Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 077-217700962-20210913-2021_131AR-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2021/131

RELATIF AUX OBLIGATIONS DES RIVERAINS EN LIMITE DE LEUR PROPRIETE

Le Maire de la Commune de CHARTRETTES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1 et L2212-2-2 ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article R 116-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne, notamment son article 37,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies publiques et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à ces égards,

ARRETE

Article 1 : ENTRETIENS DES ESPACES VERTS EN LIMITE DE PROPRIETE

1.1 - Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière à ce que

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 077-217700962-20210913-2021_131AR-AR

leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

1.2 : Les riverains des voies publiques et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

1.3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

1.4 : En bordure des voies publiques et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1-1 et 1-2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains en vertu de la procédure prévue à l'article L2212-2-1 du CGCT. Tout manquement aux obligations énoncées au présent article peut donner lieu à une amende administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 500€, sans préjudices des sanctions pénales encourues.

1.5 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. Ils feront l'objet d'un traitement adapté, tout brulage à l'air libre étant interdit.

Article 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET OBLIGATION DE DENEIGEMENT EN PERIODE HIVERNALE

2.1 : En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire principal d'un immeuble bâti ou de terrain nus bordant un trottoir est tenu de dégager les masses de neige devant sa propriété, de manière à créer un passage sécurisé pour les piétons sur une largeur d'un mètre minimum.

2.2 : La neige devra être mise en tas en prenant soin de na pas l'empiler sur les hydrants et de la jeter en aucun cas sur la chaussée.

2.3 : En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir de tout accident, sera épandu sur toute l'aire du trottoir du sel ou du sable. L'épandage de sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

2.4 : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien sur voies dépourvues de trottoirs. Le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur d'un mètre minimum sur l'aire de la chaussée bordant la propriété considérée.

2.5 : Il est interdit de sortir sur la rue les neiges et glaces provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés, ou de faire couler des liquides susceptibles de geler sur les trottoirs.

2.6 : D'une manière générale, les riverains doivent procéder à l'entretien du trottoir bordant leur propriété de manière à garantir la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ils devront notamment être régulièrement nettoyés, balayés et désherbés.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le 14/10/2021
ID : 077-217700962-20210913-2021_131AR-AR

2.7 : L'opération de nettoyage prévue à l'alinéa précédent doit s'effectuer jusqu'à la limite du trottoir et ne dois en aucun cas obstruer l'écoulement des eaux.
2.8 : L'opération de désherbage ne pourra en aucun cas être effectuée au moyen de déversement de liquide insalubre ou dangereux pour la santé ou nuisible pour l'environnement.

Article 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :
L'arrêté municipal n°2017-002 du 05 janvier 2017 est abrogé.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Melun,
- Le Service de Police Municipale,
- Services Techniques Municipaux/Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à CHARTRETTES, le 13 Septembre 2021

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,

MAIRIE DE CHARTRETTES (S.-&-M.)

Pascal GROS

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 077-217700962-20210913-2021_131AR-AR